

Erratum

Décision 11482, 6 novembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 novembre 2018,
150^e année, numéro 47, page 7451 et suivantes.

À la page 7454, le premier alinéa de l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet aurait dû se lire comme suit :

«**9.** La section 3 du chapitre I de ce règlement et les sous-sections 1, 2, 3 et 4 de cette section, le chapitre II et la section 1 de ce chapitre de même que les articles 18 à 36.1 sont remplacés de la manière suivante alors que l'intitulé de la section 2 du chapitre II est supprimé : ».

À la page 7462, l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet aurait dû se lire comme suit :

«**13.** L'article 42 de ce règlement de même que l'intitulé de la section 3 du chapitre II sont modifiés de la manière suivante :

1^o l'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Toute personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, prend possession d'une entreprise ou assume la responsabilité de l'exploitation d'un quota doit disposer du quota dans un délai raisonnable. À défaut, les Éleveurs demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota ou de le révoquer conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). »

2^o l'intitulé de la section 3 du chapitre II est supprimé. ».

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*